

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires  
relatif à l'exploitation par la société TRISALID d'une unité d'incinération de déchets non  
dangereux et de déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) et d'un centre de tri  
à SARAN**

La Préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive), relative aux émissions industrielles ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et son titre 1er du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 autorisant la société TRISALID à poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de DASRI et le centre de tri de SARAN ;

**Vu** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Centre – Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** le dossier de réexamen des conditions d'exploitation aux Meilleurs Techniques Disponibles publiées dans le BREF WI (incinération de déchets) reçu le 19 mars 2021 ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance reçu le 29 octobre 2021 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée avec le dossier de porter à connaissance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro 45-2022-002, présentée par la société TRISALID, pour son augmentation du tonnage annuel en réception du centre de tri implantée sur le territoire de la commune de SARAN, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées à madame la préfète du Loiret en date du 5 janvier 2023 relatif à l'instruction du dossier de réexamen de la directive IED et du dossier de porter à connaissance ;

**Vu** la notification du projet d'arrêté à l'exploitant;

**Vu** l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

**Considérant** que les modifications envisagées par le pétitionnaire constituent une modification non substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard des modifications envisagées par l'exploitant, le projet n'est pas soumis à une procédure d'évaluation environnementale ;

**Considérant** que ce projet permettra de recevoir et de trier les déchets issus des collectes sélectives de 11 collectivités de la région Centre – Val de Loire ;

**Considérant** que l'augmentation de la quantité annuelle de déchets en réception dans le centre de tri n'engendrera pas d'effets thermiques en dehors du site ;

**Considérant** que le centre de tri sera aménagé avec de nombreux murs coupe-feu pour garantir l'absence d'effets dominos entre les différentes zones de stockage ;

**Considérant** que les ressources en eau disponibles ne sont pas suffisamment dimensionnées au regard des besoins en eau pour faire face à un éventuel incendie important ;

**Considérant** que le montant des garanties financières a été révisé pour prendre en compte le nouveau volume de déchets entreposés ;

**Considérant** l'objectif 19 et la règle 46 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui :

- priorise l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement et ainsi permet les flux de déchets au sein du territoire régional entre les six départements de la région Centre-Val de Loire,
- permet l'import de déchets dans les installations régionales d'incinération et de stockage pour les déchets en provenance des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation de traitement concernée dans la limite des capacités existantes ;

**Considérant** l'état de saturation des installations de stockage de déchets non dangereux, dans la région Centre - Val de Loire, compte tenu de la réception massive de déchets provenant de l'extérieur de la région ;

**Considérant** qu'il convient dès à présent de réduire les apports de déchets extérieurs à la région afin de prioriser les déchets en provenance de la région Centre - Val de Loire ;

**Considérant** que pour garantir l'élimination locale des déchets de la région Centre - Val de Loire, il est nécessaire de préserver des capacités et de prioriser l'accueil de ces déchets dans les installations de la région ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TRISALID, dont le siège social est situé 651 rue de la Motte Pétrée 45770 SARAN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants sises sur le territoire de la commune de SARAN, à l'adresse précitée (coordonnées Lambert II étendu X = 564 657 m et Y = 2 328 642 m).

#### Article 2 : Modification des actes antérieurs

Les dispositions concernées de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

#### Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	A, D C, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3520	a)	A	Élimination ou valorisation de déchets dans les installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets	2 fours à grilles mobiles d'une capacité unitaire de 7 t/h à PCI de 8,4 MJ/kg	Capacité horaire d'incinération de déchets non-dangereux	> 3	tonnes /h	115000	tonnes/an
3520	b)	A				>10	tonnes /jour	4000	tonnes /an
2770	2	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets	Incinération de Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux	-	-	-	4 000	t/an

Rubrique	Alinéa	A ,D C,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910						
2771		A	Installation de traitement de thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Incinération de déchets ménagers	-	-	-	115 000	t/an
2714	1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Centre de tri	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	> 1 000	m <sup>3</sup>	14550	m <sup>3</sup>
2713	1	D	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations	Centre de tri	Surface susceptible d'être concernée	≥à 100 et < à 1000	m <sup>2</sup>	200	m <sup>2</sup>

Rubrique	Alinéa	A, D, C, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719						
2515	1-c	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2512-2	Broyage du réactif de neutralisation des fumées	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 40 200	kW	55.5	kW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Chargeurs : auto laveuse, onduleur, transpalette	puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération	< 50	kW	25	kW

A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dite « IED », au titre des rubriques 3520-a) et 3520-b).

L'exploitant a choisi la rubrique 3520-a) susvisée comme étant la rubrique principale parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du Code de l'environnement et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

Le BREF de référence est le BREF "WI" relatif à l'incinération des déchets.

#### Article 4 : Installations soumises à la directive dite « IED »

L'article 1.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 est supprimé.

#### Article 5 : Nature et origine des déchets

L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Les déchets admissibles dans l'installation sont :

- les ordures ménagères ;
- les Déchets d'Activités et de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;
- les déchets industriels banals ;

- les déchets exceptionnels, assimilables aux ordures ménagères ou aux déchets industriels banals, tels que les archives confidentielles, les pièces à conviction des tribunaux, les saisies des douanes, les contrefaçons,...

Les déchets (hors DASRI) incinérés proviennent principalement d'Orléans Métropole et de syndicats de communes périphériques, prioritairement du Loiret, des autres départements de la région Centre - Val de Loire, et dans la limite de 2300 t/an des départements limitrophes au Loiret situés hors région Centre-Val de Loire (Essonne, Seine et Marne, Yonne et Nièvre), si cela permet de combler les vides de four afin de garantir un fonctionnement optimal de l'installation.

L'usine d'incinération de Saran pourra participer au traitement de déchets extérieurs à cette zone en cas d'arrêts programmés ou accidentels d'autres unités de traitement de déchets non dangereux.

Le centre de tri accueille exclusivement des déchets issus de la collecte sélective des ménages. Ces déchets proviennent des départements de la région Centre - Val-de-Loire

Les DASRI proviennent de la région Centre - Val de Loire et des régions limitrophes, conformément aux dispositions du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de la région Centre - Val de Loire.

Afin de garantir leur caractère confidentiel, les déchets exceptionnels suivent la filière de traitement des DASRI. Les bacs correspondants sont clairement identifiés par l'exploitant.

Toute modification de la nature et/ou de l'origine géographique des déchets précités doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, la préfète fixe s'il y a lieu les prescriptions complémentaires nécessaires. Si la modification envisagée est l'incinération ou la co-incinération de déchets dangereux, une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter est déposée.

Tout déchet non autorisé est interdit, notamment :

- les véhicules hors d'usage ;
- les batteries ;
- les gravats,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les déchets verts ;
- les pneumatiques ;
- les déchets présentant un caractère explosif ;
- les déchets amiantés ;
- les bouteilles de gaz, même présumées vides ;
- les transformateurs contenant des PCB et déchets souillés par des PCB.

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque, dans les déchets reçus, il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants (l'adresse et le numéro de téléphone doivent être affichés dans le local de pesée et en salle de quart Incinération) :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation. »

#### **Article 6 : Consistance des installations autorisées**

L'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« L'établissement comprend notamment les installations suivantes :

- un centre de tri des déchets ménagers provenant de la collecte sélective d'une capacité de 10 t/h et 45 000 t/an ;
- une zone de stockage des DASRI et des bacs propres de 400 m<sup>2</sup> ;
- une unité d'incinération avec récupération d'énergie constituée de 2 fours à grilles mobiles (système VOLUND) d'une capacité de 2 fois 7 tonnes/heure à PCI 8400 kJ/kg ;
- une filière de traitement des DASRI par incinération dans l'unité d'incinération précitée (ligne d'injection spécifique des déchets ;
- une fosse d'entreposage des déchets d'un volume de 3 750 m<sup>3</sup> permettant l'entreposage de 5 050 m<sup>3</sup> de déchets.

La puissance thermique nominale de l'installation est de 27 126 kW. L'énergie thermique produite lors de l'incinération des déchets est valorisée sous forme d'énergie électrique par production de vapeur alimentant un turboalternateur de 7 440 kW électrique (Puissance Nominale).»

#### Article 7 : Montant des garanties financières et calendrier de constitution

L'article 1.6.2. de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Le montant total des garanties financières à constituer est de 924 339 euros TTC et se décompose comme suit :

Montant en euros TTC	Gestion des produits et des déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts ( $\alpha$ )	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Unité incinération de déchets non dangereux et centre de tri	402 242 (UIOM) 214 080 (CDT)	1,09681165	4800	0	21100	172800

Le montant total des garanties financières à constituer est de  $M = Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$  (en euros TTC).

Avec  $Sc$  : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,1.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à 750,2 (indice de juin 2021).

Le taux de TVA applicable fixant le montant de référence des garanties financières est fixé à 20 %.

**La totalité des garanties financières doit être constituée dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté. »**

#### Article 8 : Livraison et réception des déchets

L'article 2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 est complété par les dispositions ci-dessous :

« A compter du 3 décembre 2023, l'exploitant met en place une procédure d'analyse des déchets (OM et DAE) reçus afin de déterminer les propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux/métalloïdes, humidité et inertes). Cette analyse est réalisée une fois par an »

#### Article 9 : Déchets non dangereux

L'article 2.2.3. de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 est complété par les dispositions ci-dessous :

« Avant le 3 décembre 2023, il convient d'étudier la mise en place de l'une des trois actions suivantes pour être conforme à la c-MTD21 du BREF WI :

- Mise en place d'un système d'extraction de l'air pendant les phases d'arrêt technique (surtout pendant les AT total) ;
- Mise en balles des déchets possible, conformément à l'autorisation de l'AP de 2020 (article 2.2.3) ;
- Minimiser le stock en fosse. »

#### Article 10 : Valeurs limites d'émission dans l'air

L'article 3.3.2. de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 est complété par les dispositions ci-dessous :

« A compter du 3 décembre 2023, les Valeurs limites d'émission dans l'air pour les paramètres : Poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub>, NOx et NH<sub>3</sub> sont les suivantes :

Paramètre	Valeur limite en moyenne journalière (mg/Nm <sup>3</sup> )		Valeur limite en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux limite en moyenne journalière (kg/jour)
	R-EOT*	NOC**		
Poussières totales	10	5	30	7,9
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	10	20	3,2
Monoxyde de carbone (CO)	50	50	***	22,4
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	8	60	20,2
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	1	4	1,62
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50	40	200	35,1
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote (NOx)	80	80	160	138,3
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	30	10	60	43,2

\*R-EOT : Relevant Effective Operating Time (NOC + certaines OTNOC, conditions d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Conditions), quand les déchets brûlent

\*\*NOC : conditions d'exploitation normales

\*\*\*Le monoxyde de carbone est réglementé par l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020.

L'article 3.3.3. de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 est complété par les dispositions ci-dessous :

« A compter du 3 décembre 2023, les Valeurs limites d'émission dans l'air pour les métaux sont les suivantes :

Paramètre	Valeur limite		Flux limite (kg/jour)
	R-EOT*	NOC**	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> sur la moyenne de la période d'échantillonnage	0,02 mg/Nm <sup>3</sup> sur la moyenne de la période d'échantillonnage	0,0720
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> sur la moyenne de la période d'échantillonnage ou sur la moyenne journalière	0,02 mg/Nm <sup>3</sup> sur la moyenne de la période d'échantillonnage ou moyenne journalière	0,0720
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/Nm <sup>3</sup> sur la moyenne de la	0,3 mg/Nm <sup>3</sup> sur la moyenne de la période	0,7200

	période d'échantillonnage	d'échantillonnage	
--	---------------------------	-------------------	--

\*R-EOT : Relevant Effective Operating Time (NOC + certaines OTNOC, conditions d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Conditions), quand les déchets brûlent

\*\*NOC : conditions d'exploitation normales

Moyenne demi-horaire : Valeur moyenne sur 30 minutes. La validité d'une moyenne demi-horaire est traitée au sein du paragraphe 7.3 de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

Moyenne journalière : Moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes sur une demi-horaire valides.

Moyenne sur la période d'échantillonnage : Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune.

*A partir du 3 décembre 2023, le cas échéant, une augmentation du débit d'injection ou un changement du réactif pour traiter les métaux lourds et le Hg doit être envisagé pour maintenir en continu les rejets de Hg à des concentrations inférieures au NEA-MTD du Hg.*

L'article 3.3.4. de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 est complété par les dispositions ci-dessous :

*« A compter du 3 décembre 2023, les Valeurs limites d'émission dans l'air pour les dioxines et furanes sont les suivantes :*

Paramètres	Valeur limite		Flux limite
	R-EOT*	NOC**	
Dioxines et Furanes (PCDD/PCDF)	0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> sur la moyenne de la période d'échantillonnage à long terme ou moyenne sur la période d'échantillonnage	0,08 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> sur la moyenne de la période d'échantillonnage à long terme ou moyenne sur la période d'échantillonnage	144 µg/j

\*R-EOT : Relevant Effective Operating Time (NOC + certaines OTNOC, conditions d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Conditions), quand les déchets brûlent

\*\*NOC : conditions d'exploitation normales

Période d'échantillonnage à long terme : Valeur sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines.

Moyenne sur la période d'échantillonnage : Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune. Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse, des prélèvements/mesures de 30 minutes ou la moyenne de trois mesures consécutives ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit, il convient d'appliquer une période de mesurage plus appropriée. Pour les PCDD/PCDF et les PCB de type dioxines, une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures est utilisée dans le cas d'une période d'échantillonnage à court terme.

### Article 11 : Flux annuels maximum

Les flux annuels rejetés ne peuvent excéder les flux annuels pris en compte dans l'ERS APAVE du 18/11/2005, dernière ERS en vigueur, qui avait conclu à un risque acceptable (QD=0,205 et ERI=5,34E-08, scénario gens du voyage présents 6 mois sur 12). Ils sont définis dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Flux maximal annuel (kg/an)
Poussières totales	63072
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	2075

Fluorure d'hydrogène (HF)	294
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	46673
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote (NO <sub>x</sub> )	184801
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	15768 <sup>1</sup>
Dioxines et Furanes (PCDD/PCDF)	832. 10 <sup>-6</sup>
l'acide chlorhydrique (HCl),	2094
- cadmium,	13,430
- mercure,	25,480
- arsenic,	3,690
- chrome,	1,880
- manganèse,	2,010
- nickel,	5,770
- plomb,	93,180

## Article 12 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'article 5.1.3. de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

*« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.*

*En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.*

*L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.*

*Les quantités de déchets susceptibles d'être présents sur le site et considérées dans le montant des garanties financières indiqué au chapitre 1.6 du présent arrêté, n'excèdent pas les quantités maximales autorisées par les autorisations préfectorales applicables à l'établissement.*

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> <li>déchets présents dans la fosse : 3250 tonnes ;</li> <li>mâchefers : 290 tonnes* ;</li> <li>déchets présents dans le centre de tri : 1828 tonnes.</li> </ul>
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> <li>DASRI : 20 tonnes</li> <li>REFIOM et cendres : 175 tonnes**.</li> </ul>

\* Les mâchefers sont évacués au fil de l'eau vers l'installation de maturation et d'élaboration (IME) directement à proximité de l'usine d'incinération.

\*\* Les REFIOM et les cendres volantes sont entreposés dans des silos dédiés et le cas échéant, en big-bag.

## Article 13 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'article 8.1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

*« Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).*

1 Ce flux n'est pas issu de l'ERS de 2005 mais du flux /jour décliné sur 365 jours

La durée maximale de stockage des déchets ne dépasse pas six mois.

Le volume maximal de déchets à trier stockés sur site est de 11121 m<sup>3</sup>. Le volume maximal de déchets triés stockés sur site est de 3938 m<sup>3</sup>.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées et conformes au plan d'entreposage présent à l'article 17 du présent arrêté. L'entreposage est effectuée de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. »

#### Article 14 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 est complété par les dispositions ci-dessous :

« A compter du 3 décembre 2023, le programme de surveillance des rejets atmosphériques est le suivant :

Paramètre	Mode de mesure par l'exploitant	Fréquence de la mesure par un organisme accrédité	
Poussières totales	Mesure en continu	Deux mesures par an	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)			
Chlorure d'hydrogène			
Dioxyde de soufre			
Fluorure d'hydrogène			
Oxydes d'azote			
Monoxyde de carbone			
Vapeur d'eau *			
Oxygène			
Mercure			
Ammoniac			
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	Mesure en semi-continu	Deux mesures par an	
PCB de type dioxines			
PBDD/PBDF	Mesure ponctuelle		Deux mesures par an
Cadmium et de ses composés			
Thallium et de ses composés			
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Cd + Tl)**			
Benzo[a]pyrène			

\* La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

\*\* Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

#### Article 15 : Autosurveillance des eaux souterraines

L'article 9.2.3. de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 est complété par les dispositions ci-dessous :

« L'eau prélevée fait l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes :

- pH ;
- conductivité ;
- chlorures ;
- sulfates ;

- métaux : arsenic, cadmium, chrome, chrome VI, mercure, plomb ;
- carbone organique total (COT) ;
- azote total et azote Kjeldahl ;
- tétrachloroéthylène. »

#### **Article 16 : Autosurveillance des sols**

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des sols permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué au minimum de 7 sondages implantés judicieusement à partir des activités .

Tous les 10 ans, à partir de 2020, des prélèvements sont effectués dans les sols, au niveau des sondages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants.

Les sols prélevés font l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe la de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes :

- composés azotés (ammonium, azote total, azote ammoniacal, nitrites, nitrates) ;
- hydrocarbures totaux (HCT) ;
- carbone organique total (COT) ;
- composés aromatiques volatils (CAV), dont les Benzène-Toluène-Ethylbenzène-Xylènes (BTEX) ;
- polychlorobiphényles (PCB) ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- composés organiques halogénés volatils (COHV) ;
- métaux lourds ;
- fluorures ;
- chlorures ;
- sulfates ;
- ortho-phosphates ;
- indice phénols ;
- dioxines furanes.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux seuils d'acceptabilité en ISDI, aux gammes de valeurs couramment observées dans les sols ordinaires et observées dans le cas d'anomalies naturelles modérées et fortes selon INRA ASPITET et aux valeurs de référence locale (vibrisses et autres) mises à disposition par le GIS Sol.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- les résultats des analyses ;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des sols depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

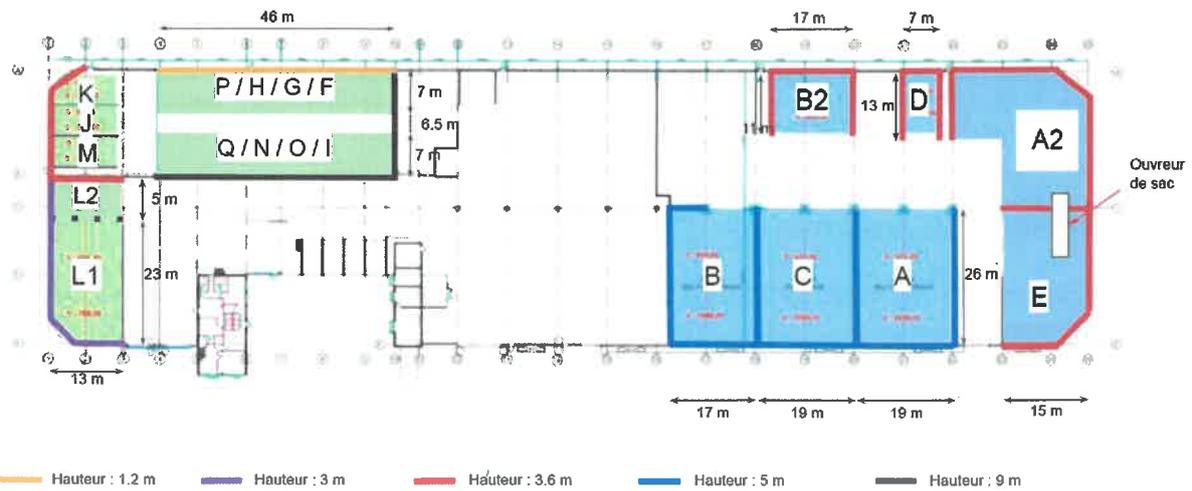
Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

#### **Article 17 : Plan d'entreposage des déchets**

L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

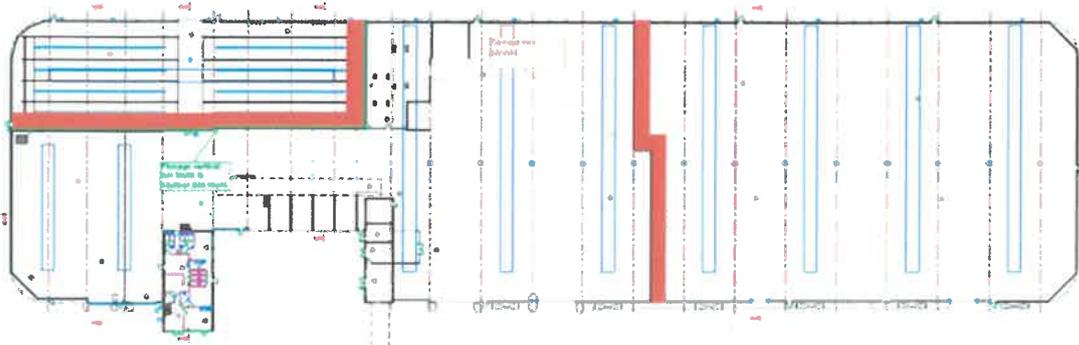
### Plan d'entreposage : dimension des alvéoles / hauteur des murs coupe-feu



Les dimensions des différentes zones de stockage sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Zone	Matière	Dimension 1 (m)	Dimension 2 (m)	Surface (m <sup>2</sup> )	Hauteur de stockage (m)	Volume maximum (m <sup>3</sup> )	Tonnage (T)
A	Multimatériaux	19	26	494	5	2470	217
A2	Multimatériaux	Forme de L		480	3,6	1728	152
B	Multimatériaux	17	26	442	5	2210	194
B2	Multimatériaux	11	17	187	3,6	673	59
C	Emballages	19	26	494	5	2470	130
D	Cartons	13	7	91	3,6	328	29
E	Multimatériaux	15	23	345	3,6	1242	109
P	EMR	7	46	322	3,6	1159	230
H	PE/PP						70
G	Films Plastiques						40
F	ELA						90
Q	Balles à reprendre						15
N	PET	7	46	322	3,6	1159	70
O	GM						110
I	Flux développement						70
J	Aluminium	5	11	55	3,6	198	
K	Acier	5	11	55	3,6	198	
L1	JRM	13	23	299	3	897	213
L2	Balles à reprendre + Papiers	13	5	65	3	195	28
M	Petit Aluminium	4	11	44	3	132	
<b>SURFACE 2713</b>				<b>154</b>	<b>VOLUME 2714</b>	<b>14531</b>	

### POSITIONNEMENT DES SÉPARATIONS TRAITÉES COUPE-FEU



### Article 18 : Ressources en eau

L'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 est complété par les dispositions ci-dessous :

*« A compter de la signature du présent arrêté, les ressources en eau sont adaptées aux besoins en eau (scénario d'incendie le plus défavorable) notamment par rapport au centre de tri. Le volume nécessaire minimum pour le centre de tri est de 540 m<sup>3</sup> sur 2 heures.*

*Si les besoins en eau sont définis en prenant en compte le compartimentage coupe-feu entre les différentes zones du centre de tri (amont/process/aval), le caractère coupe-feu de ce dernier doit être justifié et maintenu fonctionnel. ».*

#### **Article 19 : Information aux tiers**

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SARAN et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SARAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la Maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

---

## **TITRE 2 - EXÉCUTION**

---

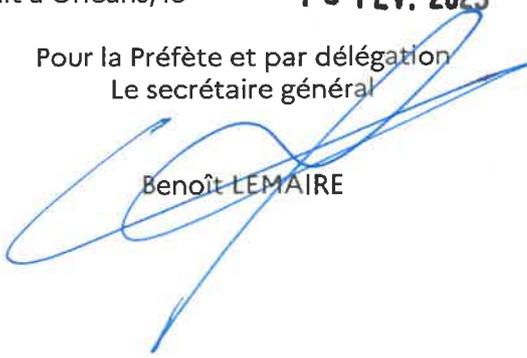
Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

**15 FEV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE



#### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même Code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

#### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même Code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.